



**Circulaire relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance.**

Mesdames, Messieurs les Bourgmestres,  
Mesdames les Échevines et Présidentes de CPAS, Messieurs les Échevins et Présidents de CPAS,  
Mesdames, Messieurs les Secrétaires communaux,  
Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs généraux,

Faisant suite aux discussions menées avec les partenaires sociaux relativement à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs des secteurs non-marchands, le Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle aux employeurs concernés pour 2022, utilisable en 2023.

Elle est à distinguer de la prime de remerciement octroyée en 2021, qui bénéficiait exclusivement au personnel des milieux d'accueil.

L'objet de cette circulaire est de détailler les conditions et modalités d'octroi et d'affectation de cette subvention.

**1. MONTANT DE LA SUBVENTION ET CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS PRIS EN COMPTE**

Le montant de la subvention est calculé sur la base des données intégrées au cadastre de l'emploi réalisé par l'ONE (« MonEquipe »). Les données sont arrêtées à la date du 31 octobre 2021 et actualisé manuellement par l'ONE sur la base des nouveaux emplois créés jusqu'à novembre 2022. Pour le secteur de l'enfance, sont visés :

- le personnel d'accueil et d'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance à charge des subventions visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
- le personnel des services d'accueil spécialisé de la petite enfance à charge des subventions visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;

- le personnel des services d'accueil d'enfants malades à domicile à charge des subventions visées par de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile ;
- le personnel des opérateurs d'accueil extrascolaire à charge des subventions visées par l'article 35, § 2 (AES2), et de l'article 35/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- le personnel des équipes SOS-Enfants à charge des subventions visées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS-Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Chaque pouvoir local concerné bénéficie d'une subvention égale au volume d'emploi relevant du périmètre défini ci-dessus et déclaré dans le cadastre « MonEquipe », exprimé en équivalents temps plein (ETP), multiplié par 204 EUR. Dans le cas d'un écochèque, ce montant correspond à un chèque de 200 EUR majoré de deux pourcents pour la prise en charge des frais de gestion.

## 2. CONDITIONS D'OCTROI

Pour les pouvoirs organisateurs publics, l'octroi de cette subvention exceptionnelle est lié à une décision formelle de l'instance ou de l'assemblée compétente pour la définition du statut pécuniaire ou des conditions de rémunération du personnel du milieu d'accueil.

Cette décision doit garantir le bénéfice d'un avantage aux membres statutaires et contractuels de ce personnel en activité durant tout ou partie de l'année civile 2022.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 19quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la formule de l'écochèque permettant de ne pas considérer cet avantage comme une rémunération pour le calcul des cotisations sociales, est proposée.

Toutefois, le pouvoir organisateur est libre, moyennant le respect des règles de concertation locale, d'octroyer cet avantage sous d'autres formes (chèque consommation, carte cadeaux auprès des commerçants locaux, etc.) pour autant que l'intégralité du subside y soit affectée.

La décision du pouvoir local intégrant les conditions d'octroi de cet avantage à définir dans le statut pécuniaire sera prise dans le respect des règles habituelles du statut syndical et de la tutelle spéciale d'approbation. L'octroi de cet avantage doit avoir lieu en 2023.

## 3. CALCUL DE L'AVANTAGE

La valeur de l'avantage perçu par le membre du personnel doit être rapportée à la durée effectivement prestée durant l'année civile 2022. Ainsi, pour le travailleur ayant rejoint ou quitté le service durant la période de référence, ou dont la relation de travail a été

suspendue pendant une partie de cette période, le montant sera adapté *prorata temporis* (c'est-à-dire réduit en proportion de la période prestée). Les jours habituels d'inactivité, de congé de maternité ou d'incapacité de travail sont assimilés à des jours de travail.

Par ailleurs, les montants promérités via l'augmentation du coefficient multiplicateur (courrier ONE du 26 juillet 2021) peuvent être cumulés à ce subside exceptionnel pour financer l'avantage, notamment afin d'inclure le personnel relevant des services concernés ne se trouvant pas dans le périmètre de la mesure.

#### 4. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL

La dépense doit être inscrite au budget 2023 selon les procédures habituelles.

#### 5. CONTACTS

Toute question relative à cette subvention exceptionnelle peut être adressée à l'ONE, via les personnes de contact désignées pour le suivi de votre subventionnement.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente communication et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération la meilleure.



**Bénédicte LINARD,**  
Ministre de l'Enfance de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles



**Christophe COLLIGNON**  
Ministre wallon des Pouvoirs locaux